



# **STATUTS DE L'OANET**

## **PREAMBULE :**

- Considérant les limites du Tout-Etat en matière de politique de développement ;
- Considérant la nécessité de la participation des Acteurs de la Société Civile et du secteur privé dans les débats sur l'élaboration des politiques de développement en vue de réduire la pauvreté ;
- Considérant la nécessité d'un développement participatif prenant en compte la responsabilisation et l'auto-promotion des populations ;
- Considérant que le développement durable et équitable nécessite l'accès aux ressources essentielles, à une justice pour tous et à la participation accrue et active d'une société civile organisée et d'un secteur privé dynamique ;
- Considérant la volonté des partenaires au développement d'associer la société civile aux efforts de développement du pays ;
- Considérant que l'Accord de COTONOU entre les pays ACP et l'Union Européenne instaure un véritable partenariat entre l'Etat, les Acteurs Non Etatiques et les bailleurs de fonds ;
- Considérant les difficultés résultant de l'atomisation de la société civile, de participer aux discussions avec les autres partenaires (Etat, Bailleurs de fonds) sur les politiques publiques ;
- Considérant la nécessité pour les plates-formes des organisations de la société civile et les plates-formes représentatives du secteur privé de mettre en commun les ressources humaines, matérielles et financières pour mieux défendre les intérêts et renforcer les capacités des acteurs non étatiques ;

Nous, plates-formes des organisations de la Société Civile et plates-formes représentatives du secteur privé du Tchad, décidons :

## **TITRE I :**

### **DE LA CREATION – DE LA DENOMINATION - DU SIEGE – DE LA DUREE**

#### **Article 1 :**

Il est créé une organisation faîtière dénommée Organisation des Acteurs Non Etatiques du Tchad en abrégé OANET conformément à l'Ordonnance n° 27 / INT-SUR du 28 juillet 1962, portant réglementation des associations au Tchad.

#### **Article 2 :**

L'OANET est un regroupement exclusif des plates-formes d'associations de la Société civile et des plates-formes représentatives du secteur privé, Inon confessionnelles, apolitiques et à but non lucratif.

L'OANET se réserve le droit d'émettre des avis sur des questions d'intérêt national et international.

#### **Article 3 :**

Le siège de l' OANET est fixé à N'Djamena.

Il peut être transféré en toute autre localité sur décision de l'Assemblée Générale.

#### **Article 4 :**

La durée de vie de l'organisation des Acteurs Non Etatiques du Tchad (OANET), est de 99 années.

## **TITRE II :**

### **DES OBJECTIFS**

#### **Article 5 :**

Les objectifs de l' OANET sont fixés comme suit :

- Renforcer la coopération et la concertation entre les plates-formes des organisations de la société civile et les plates-formes représentatives du secteur privé afin de mieux participer aux discussions avec les autres partenaires sur les politiques de développement (Etat, Partenaires Techniques et Financiers, OSC étrangères des pays du Sud et du Nord) ;
- Représenter les plates-formes des organisations de la Société Civile (OSC) et les plates-formes représentatives du secteur privé et exprimer leurs besoins en vue de leur satisfaction auprès des partenaires ;
- Renforcer le dialogue et la concertation entre tous les acteurs de la société nationale en vue de maintenir une paix durable dans le pays ;

- Accroître ses propres capacités de propositions en direction de l'Etat dans les divers domaines de la vie publique afin d'influer positivement sur les décisions gouvernementales pour un développement harmonieux et durable du pays ;
- Favoriser et appuyer les plates-formes membres dans la recherche de financement ;
- Servir de cadre d'information et d'échanges entre les plates-formes membres ;
- Renforcer les capacités des plates-formes membres pour une meilleure expertise d'action dans leurs domaines d'activités ;
- Servir de centre d'excellence pour la gestion en observant dans la conduite de l' OANET les principes de bonne gouvernance : transparence, démocratie, imputabilité. Cela, pour que les Plates-formes s'en inspirent et que leurs organisations de base en tirent parti ;
- Défendre et promouvoir les intérêts des plates-formes membres ;
- Contribuer au développement du pays, à la bonne gouvernance et à la construction d'un Etat de droit.
- Préserver le pluralisme des opinions au sein des plates-formes, meilleur gage d'impartialité et de liberté qui caractérise les OSC.

## **TITRE III**

### **DES STRUCTURES ET DU FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6 :**

Les organes de l' OANET sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Secrétariat Technique.

#### **CHAPITRE I : De l'Assemblée Générale**

#### **Article 7 :**

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des représentants de toutes les plates-formes des organisations de la société civile et des plates-formes représentatives du secteur privé. Chaque organisation membre se fait représenter à l'Assemblée Générale par 2 (deux) délégués munis d'une accréditation dûment établie de leur organisation.

#### **Article 8 :**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'OANET. Elle a pour rôle de :

- Définir les grandes orientations de l'OANET ;
- Elire les membres du Conseil d'Administration et ceux du Bureau du CA ;

- Modifier les textes de base de l'organisation ;
- Dissoudre l'organisation ;

Elle approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos (sur la base de l'année civile :1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

#### **Article 9 :**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que les circonstances l'exigent, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du 2/3 des plates-formes membres.

#### **Article 10 :**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, fixé par le Conseil d'Administration, est adressé aux membres de l'organisation au moins 30 jours avant sa tenue. La convocation est accompagnée des documents qui seront examinés à l'A.G : rapport d'activités, rapport financier, etc.

Quant à l'Assemblée Générale extraordinaire, son ordre du jour est adressé aux membres 7 jours au moins avant sa tenue. Le principe général retenu est que les convocations pour chaque AG, ordinaire ou extraordinaire, soient accompagnées des documents qui y seront examinés. Cependant, le caractère extraordinaire d'une rencontre peut dispenser le CA, selon des circonstances d'urgence, d'accompagner les convocations des documents à examiner. Dans ce cas, lesdits documents seront remis aux participants séance tenante au début des travaux de l'A.G. extraordinaire.

#### **Article 11 :**

L'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire est conduite par un présidium mis en place à cet effet.

#### **Article 12 :**

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'à la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

L'Assemblée Générale examine les rapports sur les activités menées depuis la dernière A.G, ainsi que le rapport sur la gestion financière de l'organisation.

#### **Article 13 :**

Les travaux de l'AG sont sanctionnés par un procès verbal de séance établi par les rapporteurs.

Les procès verbaux sont signés par le Président du présidium et les rapporteurs.

## **CHAPITRE II : DU CONSEIL D'Administration (C.A).**

### **Article 14 :**

L'OANET est administrée par un Conseil d'Administration qui est l'organe d'exécution de l'Assemblée Générale. Il représente l'OANET entre deux Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des membres élus par l'AG à raison d'un membre par plate-forme.

Leur mandat est de trois ans renouvelable une seule fois.

### **Article 15 :**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, des jetons de présence dont le taux sera laissé à l'appréciation du bureau du CA, pourraient être attribués à chaque membre pendant les sessions

Le personnel salarié de l'Organisation peut être appelé par le Président à assister aux séances de l'A.G, du C.A. et du Bureau du CA, avec voix consultative.

### **Article 16 :**

Le C.A. se réunit une fois tous les six (6) mois en session ordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

Des sessions extraordinaires peuvent être tenues quand les circonstances l'exigent.

L'ordre du jour en est envoyé aux participants 7 jours avant la tenue du CA

Le CA ne peut valablement délibérer qu'avec au moins la moitié de ses membres.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 17 :**

Il est tenu un procès verbal des séances.

### **Article 18 :**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre tous les actes qui ne sont pas contraires aux orientations de l'OANET.

Il propose les textes de base de l'organisation qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il établit le programme prévisionnel de l'OANET qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il présente les nouvelles adhésions à l'Assemblée Générale qui entérine lesdites adhésions.

Il veille à l'exécution du programme prévisionnel approuvé.

Il peut conclure des accords de coopération avec tous les organismes ou services ayant les mêmes objectifs que l'OANET. Il doit en rendre compte à l'Assemblée Générale.

Il décide du recrutement du personnel employé par l'OANET et arrête le montant de leurs rémunérations en conformité avec les lois du travail du Tchad.

Il présente à l'A.G. un rapport d'activités et un rapport sur la gestion financière en faisant ressortir les différentes caractéristiques de sa gestion.

Il désigne un Commissaire aux comptes choisi sur la liste agréée des Commissaires aux comptes, avec mission d'établir un rapport annuel sur les comptes de l'OANET, rapport qui sera porté à la connaissance de l'AG.

### **CHAPITRE III : Du Bureau du Conseil d'administration**

#### **Article 19 :**

L'A.G. dote le CA d'un Bureau comprenant 6 (six) membres :

- 1 Président
- 1 Vice- Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Général Adjoint

Les membres du Bureau du C.A. sont élus parmi les membres du C.A. au bulletin secret par l'A.G. Leur mandat est de trois ans. Ils sont rééligibles une seule fois.

#### **Article 20 :**

Le Bureau du CA est l'organe d'exécution des orientations de l'A.G. dont il est l'émanation. Il est dirigé par le président du C.A.

Il se réunit une fois par mois au siège de l'organisation et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il prépare l'ordre du jour des réunions du C.A, exerce un suivi de proximité de l'exécution des programmes par le Coordonnateur du Secrétariat Technique de l'OANET.

Il examine le budget trimestriel, semestriel ou annuel de l'OANET qu'il soumet à l'approbation du C.A, prend toute initiative pouvant permettre à l'OANET d'atteindre ses objectifs définis à l'article 5 ci-dessus.

Il désigne, à la demande du Gouvernement ou de tout autre organisme, un ou plusieurs membres pour se rendre en mission à l'intérieur du pays ou à l'étranger, ou siéger au sein d'une commission, d'une institution ou d'un conseil d'administration. Cette désignation obéira toujours à un processus démocratique en se référant aux plates-formes membres avec l'exigence de profils de compétences par rapport au domaine de travail concerné. Le ou les membres désignés sont astreints au devoir de rendre compte au bureau du CA par des rapports écrits qui seront conservés au Secrétariat Technique.

Il est tenu procès verbal des réunions du Bureau du CA. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'organisation, accessibles à tous les membres de l'OANET.

#### **CHAPITRE IV : Du Secrétariat Technique.**

##### **Article 21 :**

Pour la bonne exécution de ses programmes, l'OANET établit à son siège un Secrétariat Technique dirigé par un Coordonnateur que l'OANET recrute et dont elle définit les attributions et fixe la rémunération.

##### **Article 22 :**

Le coordonnateur est le responsable de la gestion financière de l'OANET. Il répond de sa gestion devant le C.A. et devant les éventuels bailleurs de fonds.

Il est le gestionnaire du personnel employé et gestionnaire des biens meubles et immeubles de l'OANET.

Il élabore les budgets qu'il soumet au Bureau du CA, ainsi que les situations financières de l'OANET.

Il co-signe les chèques avec le président du CA ou avec tout autre membre du Bureau du CA habilité à cet effet.

Il élabore des rapports périodiques de ses activités. Ces rapports sont diffusés auprès des membres de l'organisation.

Il veillera à la parution régulière d'un organe d'information.

#### **TITRE IV :**

#### **DES RESSOURCES**

##### **Article 23 :**

Les ressources de l'OANET proviennent :

- Des droits d'adhésion;
- Des cotisations annuelles ou exceptionnelles des plates-formes membres ;
- Des subventions de l'Etat ou de tout autre organisme ;
- Des revenus de ses biens ;
- Des dons et legs ;
- Des produits de cession des biens ou des diverses manifestations ;
- Des prestations de service ;
- Des emprunts.

##### **Article 24 :**

Les ressources financières de l'organisation sont placées dans des comptes bancaires dont les mouvements nécessitent une double signature.

Les ressources propres de l'OANET seront logées dans un compte bancaire différent du compte bancaire où sont allouées les ressources provenant des partenaires financiers qui exigent généralement un type particulier de comptabilité.

### **Article 25 :**

Le taux des cotisations et des adhésions est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Les montants de ces taux sont précisés dans le Règlement Intérieur.

## **TITRE V :**

### **DE LA CERTIFICATION DES COMPTES ET DES AUDITS :**

#### **Article 26 :**

Les comptes annuels de l'OANET font l'objet d'une certification par des commissaires aux comptes agréés et indépendants :

Des audits peuvent également intervenir à la demande soit des partenaires, soit du Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins deux tiers (2/3) des plates-formes membres de l'OANET.

Ces audits sont exercés par des professionnels externes et indépendants.

## **TITRE VI :**

### **DE L'ADHESION – DES DROITS ET DES DEVOIRS**

#### **Article 27**

Peut être membre de l'OANET, exclusivement, toute plate-forme d'organisations de la société civile et toute plate-forme représentative des structures du secteur privé, légalement reconnues.

Les membres fondateurs sont les plates-formes qui ont été présentes à la création de l'OANET. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les membres ayant adhéré ultérieurement à l'OANET.

#### **Article 28 :**

Pour les adhésions à l'OANET, la procédure suivante sera observée:

- La plate-forme requérante adresse une demande d'adhésion au Président du CA de l'OANET ;
- L'OANET instruit son coordonnateur pour un diagnostic rapide pour s'assurer :
  - . Que l'organisation postulante est bel et bien une plate-forme dans le sens que l'OANET donne au contenu du concept ;
  - . Que ladite organisation fonctionne depuis au moins deux ans, les rapports annuels d'activités en faisant foi.
- Si le diagnostic est positif, le CA accepte l'adhésion demandée. La dite plate-forme est invitée à s'acquitter des droits d'adhésion et est informée du montant des cotisations de l'année en cours qu'elle versera plus tard. Son adhésion est confirmée par l'A.G. à sa toute prochaine assise.

- Si le diagnostic du Coordonnateur est négatif, l'OANET informe l'organisation postulante que sa demande ne peut être acceptée pour le moment, car elle ne remplit pas tous les critères requis.

**Article 29 :**

Tout membre de l'OANET est tenu de respecter scrupuleusement les clauses des présents statuts et de s'acquitter régulièrement de ses cotisations.

**Article 30 :**

Tout membre de l'OANET qui s'est acquitté de toutes ses obligations a droit d'élire et d'être élu aux différentes instances et différents postes.

Tout membre de l'OANET qui n'est pas à jour de ses obligations ne peut prétendre à aucun vote. Il ne peut donc être ni électeur, ni éligible.

**Article 31**

Toute organisation membre de l'OANET est tenue de faire parvenir au Secrétariat Technique de l'OANET ses rapports d'activités trimestriels, semestriels ou annuels aux fins d'information de l'ensemble des membres de l'organisation.

Une documentation relative aux activités de l'OANET et de ses membres sera organisée au Secrétariat Technique et ouverte au public, notamment aux étudiants et aux chercheurs qui s'intéressent aux questions de développement du Tchad.

**Article 32 :**

Tout membre de l'OANET désigné par le Bureau du CA à la demande du Gouvernement ou de toute autre institution pour entreprendre une mission à l'étranger ou à l'intérieur du pays, ou siéger au sein d'une commission ou d'un Conseil d'Administration, a l'impérieux devoir de rendre compte au Bureau du CA par des rapports écrits qui seront conservés au Secrétariat Technique.

**Article 33 :**

Le Coordonnateur qui dirige le Secrétariat Technique de l'OANET est tenu d'élaborer des rapports trimestriels d'activités qui doivent faire l'objet d'une large diffusion au sein de l'OANET.

**Article 34 :**

Toute faute commise par un membre de l'OANET entraîne l'une des sanctions prévues dans le Règlement Intérieur.

**TITRE VII :**

**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 35 :**

L'OANET peut s'affilier à tout regroupement des Acteurs Non Etatiques poursuivant les mêmes objectifs.

**Article 36 :**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'A.G..

**Article 37**

La dissolution de l'Organisation est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents.

**Article 38 :**

En cas de dissolution, les biens de l'Organisation sont dévolus aux organisations poursuivant les mêmes objectifs.

**Article 39 :**

Un Règlement Intérieur approuvé par l'assemblée générale fixe les conditions d'application des présents statuts.

**Article 40 :**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale et seront publiés partout où besoin sera.

**Adoptés à N'Djamena le 30 juin 2007.**

**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
DE L'ORGANISATION DES ACTEURS NON ETATIQUES DU TCHAD  
(OANET)**